

13/70

26 FEV. 1970

Ministère
des
Affaires Etrangères

Dakar, le

02080 APCS/RCS/1

Le Ministre des Affaires Etrangères
à Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

TRES-URGENT

DAKAR

13/70

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli
séparé, et conformément à la communication téléphonique entre
le Service compétent de l'Assemblée Nationale et la Direction
de mon Cabinet, deux cents exemplaires supplémentaires de
l'Accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'UNES-
CO, relatif au Bureau Régional de l'UNESCO pour l'Education
en Afrique, signé à PARIS les 19 et 23 Décembre 1969.

Vous y trouverez joints, en autant d'exemplaires :

- un rapport de présentation
- un projet de loi
- un projet de décret.

Je rappelle à votre bienveillante attention que
pour la ratification de cet accord, la procédure d'urgence
avait été demandée

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale, l'assurance de ma haute considération.

VU à l'activité
Date : 26 FEV. 1970
N° : 131
Service du courrier



10 MARS 1970

Le Président
de la
République

République du Sénégal
Un peuple - Un but - Une foi

18576

13/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'Education en Afrique, signé à PARIS les 19 et 23 Décembre 1969.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

VU à l'arrivée
Date : 12 MARS 1970
N° : 158
Service du courrier

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Direction des Affaires Politiques,
Culturelles et Sociales

APCS/RCS

RAPPORT de PRESENTATION
de l'Accord de siège entre le Gouvernement
du Sénégal et l'UNESCO relatif au Bureau régio-
nal de l'UNESCO pour l'Education en Afrique,
Signé à Paris, les 19 et 23 Décembre 1969. -

Les 19 et 23 Décembre 1969, a été signé à Paris, entre l'Orga-
nisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
(UNESCO) et le Gouvernement de la République du Sénégal, un accord rela-
tif à l'établissement à Dakar du siège du Bureau Régional de l'UNESCO
pour l'Education en Afrique.

Le Bureau Régional de l'UNESCO pour l'Education en Afrique
groupera à Dakar les différents services régionaux en Afrique de l'UNESCO
en matière d'éducation.

Il est dans ces conditions appelé à compter un nombre important
de fonctionnaires.

Il sera placé sous l'autorité d'un Directeur et comptera deux di-
visions principales, dont l'une consacrée à la planification et l'administra-
tion de l'éducation et l'autre à la formation des maîtres, des animateurs
des jeunes et du personnel de l'éducation des adultes.

Il comprendra une unité de recherches et de documentations,
entreprendra et diffusera certaines publications.

.../

Par ailleurs, de nombreuses réunions régionales se tiendront au siège.

Composé d'une quarantaines de fonctionnaires, le Bureau Régional disposera de locaux dont la superficie ne saurait être inférieure à 1.000 m².

Mais pour tenir compte des besoins d'une extension future, il doit pouvoir compter sur 1.200 m². Il est heureux de constater que les locaux nécessaires ont pu être trouvés et mis à la disposition de l'UNESCO

x
x x
x

En signant cet accord d'établissement, le Gouvernement du Sénégal s'est engagé à reconnaître la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Le siège du Bureau Régional est placé sous l'autorité et le contrôle de l'UNESCO ; mais le Gouvernement sénégalais lui assure la protection et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement du Sénégal s'engage également à accorder au Directeur du Bureau Régional, ainsi qu'aux fonctionnaires du Bureau Régional, les facilités, privilèges et immunités qui, en général, sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès de lui.

Il est à noter que les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Bureau Régional, jouiront, pendant leur séjour au Sénégal, de ces mêmes avantages.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de personnes de nationalité sénégalaise, celles-ci ne pourront pas se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

- Conformément à l'article 7 du présent accord, ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel.

.../

C'est ainsi que le Directeur général de l'UNESCO pourra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice sénégalaise et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudices aux intérêts de l'Organisation.

- Quant au statut du siège lui-même, il est soumis au régime de l'inviolabilité.

Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général.

Par contre, l'Organisation s'engage à ne pas permettre que le siège du Bureau Régional serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

- Les différends qui pourraient naître entre l'Organisation et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou de tout autre additionnel, seront réglés par des négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend pourrait être soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation l'autre par le Ministre sénégalais des Affaires Etrangères et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

.../

- 4 -

La décision du tribunal arbitral sera définitive.

Tel est l'essentiel de l'accord de siège entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Monsieur le Président, Messieurs les Députés, en adoptant le projet de loi autorisant la ratification de cet accord de siège, vous contribuerez assurément à confirmer notre Capitale dans sa vocation de pôle de culture où viendront se confronter les différents courants d'idées qui se partagent le monde.

Dakar, le 19 Janvier 1970

Amadou Karim GAYE.

18576

Cf loi n°1970/16 du 13 avril 1970

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères, des Affaires Economiques et du Plan et de la Législation

sur le projet de loi n° I3/70 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique, signé à Paris les 19 et 23 décembre 1969.

présenté par Me Assane DIA
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le 18 Mars 1970, l'intercommission composée de la Commission des Affaires Etrangères saisie au fond, de la Législation, de l'Administration Générale, de la Justice et du Règlement Intérieur ainsi que de celle des Affaires Economiques et du Plan saisies pour avis, s'est réunie aux fins d'examiner l'accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'UNESCO, relatif au Bureau Régional de l'UNESCO pour l'éducation en Afrique, signé à Paris les 19 et 23 Décembre 1969.

L'Intércommission se réjouit de ce que Dakar, Capitale du Sénégal ait été choisi pour abriter le siège du Bureau Régional de l'UNESCO, pour l'éducation en Afrique. Ce choix confirme notre Capitale dans sa vocation culturelle et notre pays dans son option politique fondamentale du dialogue et des échanges culturels pour assurer le véritable progrès de l'humanité.

Aux termes de cet accord le Bureau Régional de l'UNESCO aura son siège à Dakar et disposera d'une superficie de 1.200 mètres carrés pour abriter une quarantaine de fonctionnaires. Ce Bureau sera placé sous l'autorité d'un Directeur et comptera deux divisions principales dont l'une consacrée à la planification et l'administration de l'éducation et l'autre à la formation de maîtres, d'animateurs des jeunes et du personnel de l'éducation des adultes. Il comprendra en outre une unité de recherche et de documentation pour la diffusion de certaines publications. Des réunions régionales se tiendront au siège du Bureau à Dakar.

Il existe, vous le voyez Mr. le Président mes chers collègues, un intérêt certain pour le Sénégal d'abriter un tel siège et de bénéficier de ses effets induits.

Un personnel local non négligeable, généralement subalterne, sera recruté par le Bureau Régional sur place et il y a lieu d'espérer que la Main-d'Oeuvre sénégalaise en bénéficiera au premier chef.

En contre-partie le Gouvernement du Sénégal s'engage à reconnaître tout d'abord la personnalité civile de l'organisation signataire et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers. Le Gouvernement du Sénégal assure par ailleurs la protection et le maintien de l'ordre dans le voisinage immédiat du Bureau Régional, lequel est placé sous l'autorité et le contrôle de l'UNESCO.

Les privilèges, immunités et facilités habituellement accordés aux Missions Diplomatiques seront reconnus au Directeur Régional ainsi qu'aux fonctionnaires du Bureau. Ces prérogatives seront étendues aux délégués lorsque le Bureau organise une conférence à Dakar. Cependant, pour les fonctionnaires sénégalais de l'UNESCO, ceux-ci restent soumis à leurs lois nationales. Ils ne peuvent, en conséquence, se prévaloir de l'immunité accordée aux fonctionnaires étrangers de l'UNESCO.

Inutile de vous dire, Mr. le Président mes chers collègues que des mesures sont prévues, comme c'est le cas dans cette matière, pour que les faveurs accordées ne gênent en rien l'exercice des

... attributs de la souveraineté du pays hôte. C'est l'objet des points 5 et 6 de l'article 7 régissant les fonctionnaires et experts.

Le Sénégal s'engage à assurer, comme d'ailleurs il le fait toujours, tranquillité et sécurité aux fonctionnaires et experts du Bureau.

Il faudrait peut-être dire un mot sur le règlement de différends entre les signataires dans le cas où une difficulté se présenterait. L'article 9 de l'accord de siège prévoit que tout différend entre l'organisation et le Gouvernement sénégalais au sujet de l'interprétation de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, en dernière analyse, soumis à un Tribunal Arbitral avec, s'il y a lieu, le concours de la Cour Internationale de Justice.

L'accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement sénégalais informera l'organisation par écrit, de la ratification du dit accord.

Consciente que l'accord qui fait l'objet du projet de loi N°13/70 soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale est de nature à renforcer le prestige du Sénégal, votre Intercommission vous recommande son adoption./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18576
N° 70-016 /PM/SGG/SL

II II II

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et la République du Sénégal, relatif au Bureau Régional de l'UNESCO pour l'Education en Afrique, signé à PARIS les 19 et 23 Décembre 1969

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, 43

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de siège entre l'UNESCO et la République du Sénégal signé à PARIS, les 19 et 23 Décembre 1969.

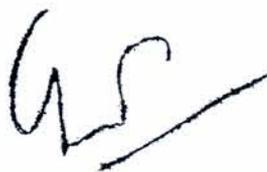
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 13 AVRIL 1970



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR

A C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

et

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

relatif au

BUREAU REGIONAL DE L'UNESCO
POUR L'EDUCATION EN AFRIQUE

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a pris note, à sa quinzième session, de la création d'un Bureau régional de l'Unesco pour l'éducation en Afrique (ci-après désigné sous le nom de Bureau régional) ;

Considérant que le siège de ce Bureau régional a été fixé à Dakar, République du Sénégal ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Bureau régional au Sénégal ;

Le Gouvernement du Sénégal (ci-après désigné sous le nom de "le Gouvernement"), représenté par M. Amadou Mahtar M'BOW, Ministre de la Culture et de la Jeunesse,

et

l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation"), représentée par M. Ren Maheur, Directeur Général,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Personnalité juridique de l'Organisation

Le Gouvernement du Sénégal reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 2

Siège du Bureau régional

1. Le siège du bureau régional est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.
2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du bureau régional et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires du Gouvernement sont applicables dans le

4. Le siège du bureau régional est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du bureau régional serve de refuge à une personne qui sera recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement.

7. Le Gouvernement assure la protection du siège du Bureau régional et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires au bureau régional, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, le Bureau régional bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics, assurés par le Gouvernement ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services le Bureau régional sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

ARTICLE 3

Accès au siège du Bureau régional

1. Les autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau régional des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau régional, des personnes suivantes :
- a) Les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau régional ;
 - b) les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leurs familles ;
 - c) les fonctionnaires et experts du Bureau régional et leurs familles ainsi que les autres personnes à charge ;
 - d) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Bureau régional et leurs conjoints et enfants à charge ;
 - e) toutes autres personnes invitées au siège du Bureau régional pour affaire officielles.
3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après.
4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires Etrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.
5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.
6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

ARTICLE 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions; règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera au Bureau régional pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.
2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.
3. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau régional ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.
4. Le Bureau régional aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens et avoirs du Bureau régional, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'Organisation, ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.
4. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.
5. L'Organisation est exonérée :
 - a) De tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importations ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.
 - b) De tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par le Gouvernement, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.
6. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :
 - a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
 - b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans un autre pays ou inversement.
7. Les autorités nationales compétentes prêteront, leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.
8. Dans l'exercice de droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Bureau régional, jouiront, pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.
2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront pendant leur séjour au siège du Bureau régional, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur du Bureau régional ainsi que les fonctionnaires du Bureau régional de grade P.5 et au-dessus, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence au Sénégal des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.
4. Les personnes visées au paragraphe 3 du présent article ne pourront, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.
5. L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes visées au paragraphe 3 du présent article.
6. Les immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général, et par le Directeur général en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés au paragraphe 3 et leurs familles.

ARTICLE 7

Fonctionnaires et experts

- I. Les fonctionnaires de l'Unesco affectés au Bureau régional et les autres fonctionnaires de l'Unesco chargés de mission officielle auprès du Bureau régional ;
- a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;
 - b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation ;
 - c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire au Sénégal ;
 - d) Ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - e) Jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
 - f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement, en période de tension internationale ;
 - g) Jouiront - s'ils résidaient auparavant à l'étranger - du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation ;
 - h) Pourront importer, dans les six mois de leur première installation et dans des conditions à déterminer entre l'Organisation et le Gouvernement, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement, ainsi que les conditions de leur vente sur le territoire du Sénégal, feront l'objet d'un accord entre le Bureau régionale et le Gouvernement;

i) Pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent de l'Organisation ;

2. Les fonctionnaires sénégalais du Bureau régional ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Sénégal. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités sénégalaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès du Bureau régional ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) Immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement, en pareils cas, de l'arrestation ou de la saisie de bagages, le Directeur général de l'Organisation ;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

6. L'Organisation coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

ARTICLE 8

Laissez-passer

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyages.

ARTICLE 9

Règlement de différends

1. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour :

- a) Les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de justice. La décision du Tribunal sera définitive.

ARTICLE 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'Institution spécialisé

intéressés, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une Institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux régionaux.

2. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement et l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera l'Organisation par écrit de la ratification dudit accord. Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet, dès avant la ratification, à toutes les dispositions de l'accord qui peuvent être mises en application en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Paris en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement

Pour l'Organisation

Amadou Mahtar M'BOW

René MAHEU

Date : 19 décembre 1969

Date : 23 décembre 1969